
**RÉPONSES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE)
ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
DE LA RÉGIE DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2014-15**

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

1. Référence : pièce B-0046, p. 5 à 14.

Préambule :

À la référence, le distributeur poursuit la gestion de son risque de crédit en proposant des modifications de modalités en ce qui a trait aux clients dont l'abonnement est à usage autre que domestique.

Le distributeur demande notamment des modifications concernant la gestion du risque associé à la clientèle grande puissance :

- resserrement des niveaux de risque selon les cotes des agences de notation;
- resserrement des critères pour la cote accordée par le distributeur; ajout de nouveaux critères à l'analyse de risque effectuée par le distributeur;
- l'ajout d'un délai pour fournir les informations financières.

Demande :

1.1 Veuillez indiquer la position de l'AQCIE/CIFQ sur les demandes du distributeur identifiées à la référence.

La décision D-2011-024 a été le fruit d'une analyse exhaustive de la problématique du crédit des clients grande puissance et a établi des conditions qui assurent un équilibre délicat entre les droits du Distributeur et les obligations de sa clientèle. À notre avis, cet équilibre ne doit pas être rompu sans la démonstration claire par le Distributeur de circonstances le justifiant, démonstration qui ne nous paraît pas avoir été faite de manière satisfaisante ici. Pour ce motif, l'AQCIE et le CIFQ n'appuient pas la demande du Distributeur, sauf sur deux points : l'ajout des agences Fitch et DBRS à la liste des agences de notation et celle d'un délai pour la production des informations financières. Les cotes de ces deux agences devraient toutefois correspondre aux cotes actuelles des deux agences déjà reconnues pour les fins d'établissement du niveau de risque de la clientèle.

Pour ce qui est des nouveaux critères proposés en vue de l'établissement de la cote de crédit établie par le Distributeur, ils nous paraissent dans l'ensemble être décrits dans des termes trop généraux et n'être pas justifiés par des difficultés particulières rencontrées par le Distributeur. La modification des « avoirs des actionnaires tangibles » paraîtrait cependant justifiée si les exigences de crédit applicables aux clients grande puissance étaient étendues, comme le propose le Distributeur, aux gros clients du tarif M. À cet égard, toutefois, nous tenons à souligner que les suggestions du Distributeur devraient

AQCIE/CIFQ

Réponse à la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie
R-3854-2013

Le 21 novembre 2013

faire l'objet d'un dossier spécifique comme ce fut le cas pour l'établissement des règles relatives au risque de crédit de la clientèle grande puissance. La considération de la problématique associée au risque de crédit de cette clientèle devrait alors être étendue à l'examen de tous les aspects financiers s'y rattachant, notamment les conséquences de nouvelles règles de crédit sur l'établissement des provisions pour mauvaises créances du Distributeur. L'AQCIE et le CIFQ comptent parmi leur membership des abonnés au tarif M qui ne paraissent pas avoir été consultés sur ce sujet comme ce fut le cas pour la clientèle grande puissance lors du dossier R-3733-2010 et comme c'est présentement le cas pour la clientèle petites entreprises représentée par la FCEI.

BASE DE TARIFICATION

2. Référence : pièce C-AQCIE-CIFQ-0009, p. 18 et 19.

Préambule :

« On y constate une surestimation systématique de la base de tarification sur la période 2004-2013, de près de 85 m\$ en moyenne. Cette surestimation entraîne à son tour des écarts de rendement au niveau de la charge d'amortissement, du coût de la dette (en m\$) et du rendement autorisé (en m\$) sur les capitaux propres.

L'AQCIE et le CIFQ avaient sonné l'alarme à ce sujet également lors des derniers dossiers tarifaires, et demandé la mise en place de comptes d'écarts qui auraient permis d'éviter que de tels écarts se répètent. La régie avait sans doute ses raisons pour refuser d'instaurer de tels comptes, mais force est de constater que le prix payé par les consommateurs, qui n'ont pu bénéficier de comptes d'écarts relatifs à ces rubriques, est très lourd.¹⁴

[Note 14] En 2012, la surestimation de la base de tarification de 167 M\$ entraîne un trop-perçu de 11 M\$ en fonction d'un taux de rendement autorisé de 6,8 %, auquel on ajoute 9 M\$ d'écart à la rubrique « amortissement » pour des mises en service moins élevées que prévu, pour un total de 20 M\$. Pour 2013, selon les prévisions de l'année de base du Distributeur, les écarts à ces rubriques se compenseraient les uns les autres, de manière générale; il faudra toutefois attendre quelques mois encore pour connaître les résultats réels.

*Il est donc primordial d'agir dès maintenant, et ce, malgré la mise en place éventuelle d'un mécanisme global de traitement des écarts de rendement qui permettrait au Distributeur de continuer à profiter indument de tels écarts. **L'AQCIE et le CIFQ recommandent donc la mise en place d'un compte d'écarts relatif aux impacts liés à la surestimation (ou sous-estimation) de la base de tarification.***

Au minimum, il faudrait qu'un tel compte couvre l'impact des reports de projets, non seulement pour ceux qui sont hors du contrôle du Distributeur, mais aussi pour ceux qui sont sous son contrôle. En effet, dans la

AQCIE/CIFQ

Réponse à la Demande de renseignements numéro 1 de la Régie
R-3854-2013

Le 21 novembre 2013

mesure où le Distributeur a déjà démontré qu'il était prêt à abandonner ou reporter des projets dans le but de compenser l'impact, sur son rendement, de son omission d'inclure une charge (BEIÉ) dans ses revenus requis, il s'agit ici encore de mettre fin à un incitatif pervers.

Un tel compte est d'autant plus justifié aux yeux de l'AQCIE et du CIFQ que les écarts de ce type (liés au timing des projets) sont le plus souvent à l'avantage du Distributeur, les reports de projets étant manifestement plus fréquents que les devancements, et donc non susceptibles de compensation avec les années.» [Les soulignements sont de la Régie]

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer si l'AQCIE/CIFQ recommande la création d'un compte d'écarts qui capterait la différence entre la base de tarification autorisée et celle réelle multipliée par le rendement autorisé et un autre compte d'écarts qui capterait la différence entre l'amortissement autorisé et celui réel.

R-2.1

Non. Au niveau du rendement, c'est exact, mais au niveau de l'amortissement, le compte d'écart ne viserait qu'une partie de cette rubrique, en excluant les coûts nets reliés aux sorties d'actifs.

Par ailleurs, nous avons proposé un seul compte, mais il pourrait très bien s'agir de deux comptes distincts, soit l'un pour le rendement et l'autre pour l'amortissement (excluant les sorties d'actifs).

2.2 « L'AQCIE et le CIFQ recommandent qu'au minimum qu'il faudrait qu'un tel compte couvre l'impact des reports de projets, non seulement pour ceux qui sont hors du contrôle du Distributeur, mais aussi pour ceux qui sont sous son contrôle ». Doit-on comprendre de cette recommandation que le compte d'écarts vise uniquement la différence entre la base de tarification autorisée et celle réelle multipliée par le rendement autorisé.

R2.2 Non. Même si l'on ne s'en tient qu'aux reports de projets, il y aurait lieu de couvrir à la fois l'impact sur le rendement et celui sur l'amortissement.